



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

Radio France

Question écrite n° 83604

### Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la radio France Inter. Un présentateur, lors de sa dernière chronique sur cette radio, a affirmé "France Inter est une radio de gauche qui se comporte comme la pire entreprise de droite", avant d'être applaudi par toute l'équipe de la matinale, à la demande, paraît-il, d'un rédacteur. Cette petite phrase n'a suscité ni l'étonnement, ni la réprobation. Comme le dit le site Causeur, "France Inter, donc, est une radio de gauche. D'accord, pour ceux qui l'écoutent, ce n'est pas un très grand scoop. Mais là, c'est autre chose. C'est affiché très tranquillement sans que personne ne trouve rien à y redire. Que le contribuable finance une radio politique, quoi de plus normal ? L'intérêt de cette phrase est qu'elle montre la conception du service public qu'ont ceux qui y travaillent, mais aussi qu'elle révèle à quel point la gauche se voit elle-même comme le camp du bien, l'église. Être de gauche, c'est normal, être de droite, c'est une hérésie". Il aimerait connaître le montant total d'argent public (c'est-à-dire l'argent du contribuable qu'il soit de gauche ou de droite) attribué à cette radio, dite "de gauche".

### Texte de la réponse

Premier groupe radiophonique français, Radio France produit et diffuse 7 chaînes généralistes, thématiques et de proximité : France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu, Le Mouv' et FIP. La dotation publique allouée à la société nationale de programme, Radio France, s'élève à 583,86 M TTC en loi de finances initiale pour l'année 2010. L'allocation des ressources globales de Radio France à ses différents services et notamment à ses 7 chaînes fait l'objet chaque année d'un budget adopté par le conseil d'administration auquel siègent les représentants de l'État. Par ailleurs, le législateur a posé le principe de la liberté de la communication audiovisuelle à l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 sous réserve du respect de certaines règles tenant, notamment, au caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Dans ce cadre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité administrative indépendante, est chargé d'en assurer le contrôle a posteriori et sanctionne, le cas échéant, les manquements. Le Gouvernement ne saurait donc intervenir directement quant aux propos tenus sur ces chaînes sans méconnaître l'indépendance de l'instance de régulation souhaitée par le législateur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Vanneste](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83604

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 13 juillet 2010, page 7737

**Réponse publiée le :** 2 novembre 2010, page 11983